

## **REGLEMENT DE VOIRIE**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> : CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT**

Le présent règlement a pour but de définir les dispositions administratives et techniques s'appliquant à l'exécution de travaux dans l'emprise des voies communales et ce en agglomération et hors agglomération.

Il s'agit des travaux neufs (installation) et des travaux d'entretien sur les réseaux ainsi que des occupations du domaine public à savoir :

- réseaux d'eau potable, d'assainissement, de gaz ;
- réseaux d'électricité, d'éclairage public, de télédistribution, de télécommunications, de signalisations ;
- supports des réseaux aériens et traversées de voies ;
- tout équipement mis en place dans l'emprise des voies communales.

Les travaux ci-dessus décrits sont entrepris par ou pour le compte des personnes physiques ou morales suivantes :

- concessionnaires des services publics : SIED 70, EDF, ENEDIS, ENGIE, GRDF ;
- ORANGE & autres organismes autorisés (télécommunications) ;
- Commune de Noidans-lès-Vesoul ;
- les tiers bénéficiant d'une autorisation d'occupation du domaine public, ainsi que toute entreprise autorisée.

Le présent règlement aborde également les espaces verts jouxtant les voies publiques ainsi que les dépôts divers sur la voie publique.

#### **Cas particuliers des voies départementales :**

Sur ce type de voies, l'occupation du domaine public (y compris les trottoirs) en vue de l'implantation d'un ouvrage fera l'objet d'une autorisation de voirie délivrée par le Département de la Haute-Saône sous couvert de la Commune de Noidans-lès-Vesoul.

### **ARTICLE 2 : AUTORISATION DE VOIRIE**

Celle-ci est obligatoire pour tous travaux sur les voies communales. Elle fixe les conditions d'exécution des dits travaux.

#### **2.1 Autorisation**

Toute demande d'autorisation de voirie se fera par courrier comprenant, outre la demande sur papier, un dossier le plus complet possible, mentionnant :

- l'objet et la situation des travaux ;
- deux plans dont l'échelle sera comprise entre 1/200e et 1/1000e laissant apparaître clairement :
  - le tracé des chaussées et trottoirs,
  - les immeubles riverains avec limites de propriétés,
  - l'implantation du mobilier urbain,
  - le tracé des réseaux en sous-sol s'il y a lieu,
  - le tracé en couleur des travaux projetés.

Une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T.) non précédée d'une autorisation de voirie ne sera pas valable.

**La réalisation de tranchées sous les chaussées devra être exceptionnelle et strictement limitée au seul cas où il est impossible de les placer ailleurs. Dans le cas de travaux programmables, il ne peut être autorisé la réalisation de tranchées sous chaussée ayant reçu un revêtement depuis moins de 4 ans pour les enrobés.**

En cas de nécessité dûment reconnue, il pourra être dérogé à cette interdiction sous réserve de l'application des modalités définies à l'article 7.

## 2.2 Procédure

La demande d'autorisation de voirie sera adressée en Mairie et mentionnera le nom du responsable du chantier ainsi que l(es) entreprise(s) intervenante(s).

Il appartient à l'intervenant de prendre attache avec les autres occupants du domaine public afin de connaître précisément l'emplacement de leurs réseaux. Il conviendra également de respecter les prescriptions propres à chaque gestionnaire de réseau (Décret n°91-1147 du 14 octobre 1991).

## 2.3 Délais

Pour tous travaux programmables, la demande devra parvenir en Mairie au moins 4 semaines avant la date souhaitée de l'intervention.

## 2.4 Validité

La validité de l'autorisation de voirie est de 6 mois. Passé ce délai, une prorogation pourra être demandée, faute de quoi l'autorisation sera périmée.

La permission de voirie pourra être retirée à tout moment en cas de manquement grave au présent règlement.

Tous les travaux non mentionnés dans l'autorisation de voirie seront interdits.

**Aucune intervention programmable ne pourra débuter sans l'obtention de l'autorisation de voirie.**

**Avant ouverture de fouilles, un état des lieux peut être demandé par l'intervenant. Si ce n'est pas le cas, aucune contestation ne pourra être admise par la suite.**

## ARTICLE 3 : EXECUTION DES TRAVAUX

Les réseaux seront, sauf impossibilité technique et en fonction des exigences de la commune, mis en place prioritairement dans les accotements et les trottoirs.

Les traversées de chaussées se feront par fonçage ou forage. En cas d'impossibilité technique manifeste, le mode opératoire sera défini en relation avec la commune.

### 3.1 Couverture des réseaux

En l'absence de contrainte technique, la couverture minimum des réseaux souterrains sera de 1,00 mètre sous chaussée et de 0,70 m sous trottoir ou accotement.

### 3.2 Tranchées

Toutes les dispositions devront être prises lors des découpes afin d'éviter la détérioration du revêtement en dehors de l'emprise de la fouille.

Toute tranchée sera réalisée intégralement à ciel ouvert. Il est donc interdit de creuser en galerie et de « miner » les bordures. En effet, le remblai, dans ces cas de figure, ne saurait être suffisamment efficace et des problèmes d'affaissement apparaîtraient inévitablement. Les bordures seront déposées et reposées au besoin.

### 3.3 Déblais - Remblais

Les déblais seront évacués en totalité au fur et à mesure de leur extraction. Il sera possible de stocker sur chantier les déblais réutilisables en trottoirs. Les dalles et pavés à réutiliser seront stockés en dehors de la voie publique, sous la responsabilité de l'intervenant.

### 3.4 Engins

Il est impératif de protéger les revêtements existants des chenilles et points d'appui des engins.

### 3.5 Dispositions impératives

Tout câble ou conduite sera muni d'un dispositif avertisseur (treillis ou bande plastique) de la couleur caractéristique et propre à chaque réseau.

L'intervenant exécutera à ses frais toutes réparations sur le dispositif avertisseur en cas d'endommagement de celui-ci. Il avertira en outre le service concessionnaire et le gestionnaire de la voirie, sans délais en cas d'endommagement d'un réseau.

### 3.6 Bornes limites

Toute borne parcellaire ou autre repère cadastral est à préserver et il est strictement interdit à l'intervenant de déplacer, redresser ou replanter lui-même les bornes ou autres repères. Seul le géomètre mandaté par la commune prendra les mesures qui s'imposent.

## ARTICLE 4 : REMBLAIEMENT

Le chantier doit toujours être maintenu propre : enlèvement des matériaux en excédent, des débris...

Les fouilles doivent être libres de tout corps métallique. En effet, ceux-ci peuvent perturber une éventuelle détection magnétique.

### 4.1 Sous chaussée et accotements

#### 4.1.1 Fouilles longitudinales

- Sous accotements non stabilisés au-delà de 1,00 m de la chaussée : réutilisation des matériaux extraits de la fouille pour le remblaiement.
- Sous accotements non stabilisés à moins de 1,00 m de la chaussée : il conviendra d'utiliser un matériau d'apport ou extrait apte à fournir une qualité de compactage « couche de forme » (Q3).
- Sous chaussée & accotements stabilisés : remblaiement uniquement avec des matériaux d'apport de façon à obtenir entre l'enrobage du réseau et l'assise de la chaussée une qualité de compactage Q3. L'assise de la chaussée sera reconstituée en matériaux d'apport de façon à obtenir une qualité de compactage de qualité « couche de fondation » (Q2).

#### 4.1.2 Fouilles transversales

Les règles énoncées ci-dessus restent valables.

### 4.2 Sous espaces verts

Les bons matériaux provenant des fouilles peuvent être utilisés jusqu'à la côte - 0,30 m. Le reste se fera à l'aide de terre végétale préalablement acceptée par la Commune et ce, le plus rapidement possible afin d'éviter tout phénomène d'évaporation ou de gel.

En cas de sécheresse, la fouille devra être arrosée.

L'endommagement, même partiel, du système racinaire d'un végétal sera signalé par l'intervenant à la Commune qui prendra les mesures qui s'imposent.

En règle générale, les fouilles devront, en présence d'arbres, respecter une distance minimale de 1,50 m du nu de l'arbre.

### 4.3 Délais

Les fouilles seront remblayées et compactées au fur et à mesure de l'avancée du chantier et seront comblées chaque week-end sauf autorisation expresse de la Commune.

## ARTICLE 5 : COMPACTAGE

Il sera conforme aux prescriptions de la note technique S.E.T.R.A. - C.C.P.C. de janvier 1991 « compactage des remblais de tranchées ».

La Commune pourra demander à l'intervenant des essais de plaque ou au pénétromètre pour le contrôle du compactage. Une copie des résultats obtenus par un laboratoire agréé devra être remise à la Commune par l'intervenant.

#### 5.1 Qualité de compactage

Trois niveaux de qualité sont déterminés pour les matériaux de remblaiement et les matériaux de chaussée.

La qualité exigible est modulée en fonction du rôle de la couche.

Q4 : Qualité remblai (sous accotement à plus de 1,00 m du bord de la chaussée).

Q3 : Qualité couche de forme pour un matériau de remblaiement apte à remplir cette fonction sous une chaussée (portance suffisante à terme).

Q2 : Qualité couche de fondation pour les matériaux à reconstitution des couches de chaussée.

### ARTICLE 6 : REFECTION PROVISOIRE

Dès achèvement du remblai, l'intervenant procédera à la réfection provisoire à ses frais, le domaine public ne devant présenter aucun danger.

Cette réfection provisoire se fera à l'aide d'enrobés à froid ou à chaud sur une épaisseur minimum de 3 cm. La surface sera plane et correctement raccordée au domaine adjacent.

Ceci est vrai pour les chaussées, accotements et trottoirs sachant que les bordures et les caniveaux devront être reposés de façon définitive avant la réfection provisoire.

#### 6.1 Délais de réfection

	Fouilles transversales	Fouilles longitudinales
Chaussées	Dans la journée et en fin de semaine	10 jours
Accotements et trottoirs en agglomération	7 jours	10 jours
Accotements hors agglomération	7 jours	10 jours

Ces délais sont à respecter impérativement, sans quoi le gestionnaire de la voie adressera une mise en demeure à l'intervenant, voire procédera à l'exécution d'office de la réfection comme stipulé à l'article 8.

#### 6.2 Signalisation

Tout chantier devra être correctement balisé et signalé aux frais de l'intervenant. Le gestionnaire de la voirie pouvant demander des rectifications s'il le juge nécessaire.

En cas de marquage au sol, celui-ci sera rétabli provisoirement aux frais de l'intervenant par le gestionnaire de la voirie. La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 15.07.74 (Livre 1, 8<sup>e</sup> partie) à ses éventuels compléments ou textes de remplacement.

#### 6.3 Entretien

Tout tassement, déformation ou autre dégradation devra faire l'objet d'une intervention rapide et efficace du responsable du chantier et ce, jusqu'à la réfection définitive.

Toute souillure par corps gras, ciment ou autres pendant le chantier sera reprise par l'intervenant dans le cadre de la réfection définitive.

Tout équipement dégradé pendant le chantier sera remplacé aux frais de l'intervenant.

Aucun déversement de substance nocive pour l'environnement ne pourra être toléré. En cas de pollution accidentelle, il conviendra de prévenir au plus vite la Commune et les services compétents.

## ARTICLE 7 : REFECTION DEFINITIVE

Elle doit redonner à la chaussée une structure apte à supporter sans défaillance les charges roulantes, ce qui passe par un usage de matériaux de remblaiement de bonne qualité et un compactage optimum.

La réfection définitive devra être réalisée dans un délai maximum de 3 mois après la réfection provisoire et ce, aux frais de l'intervenant et par l'intervenant.

Avant la réfection définitive, un constat contradictoire des travaux à réaliser est établi entre l'intervenant et le gestionnaire de la voie.

Comme précisé à l'article 6.3, la réfection définitive inclura les surfaces dégradées lors du chantier et ne comportera que des lignes droites ou brisées de façon à n'obtenir aucune courbe mais des figures géométriques simples (carré, rectangle, triangle).

**Les travaux affectant des revêtements de surface de moins de 5 ans ou de nature particulière** (dallage posé sur lit de mortier, pavage, etc.) **peuvent entraîner une réfection définitive plus importante, pour une ou plusieurs fouilles, afin de conserver un aspect et une structure corrects de la chaussée et des trottoirs.** La Commune définira au cas par cas ce type de réfection définitive.

Pour les revêtements en asphalte ou enrobé coloré, se pose le problème de la réfection dans une nuance identique à l'existant. En effet, il est très difficile de retrouver la même couleur que celle déjà en place. Dans ce cas de figure, la Commune pourra demander une réfection définitive en pavés ou dalles, en fonction des matériaux rencontrés aux abords de la fouille.

Pour tout revêtement enrobé ou asphalté, la réfection définitive inclura :

- une sur largeur d'au moins 10 cm au-delà de la surface dégradée,
- tout délaissé de moins de 50 cm de largeur,
- une étanchéité des joints avec un produit adapté.

### 7.1 Réutilisation de matériaux

Toute dépose de pavés, de dalles ou autres réutilisables fera l'objet d'un stockage en un lieu défini entre la Commune et l'intervenant, en vue de la réfection définitive.

Ces matériaux devront être triés et non souillés et se trouver au lieu de dépôt annoncé, faute de quoi ils seront considérés comme manquants et seront remplacés par la Commune aux frais de l'intervenant.

### 7.2 Marquage au sol

Le marquage au sol sera mis en place par le gestionnaire de la voie aux frais de l'intervenant après pose du revêtement définitif et ce, pour toute partie disparue ou détériorée, de façon à obtenir un bon raccordement.

### 7.3 Trottoirs

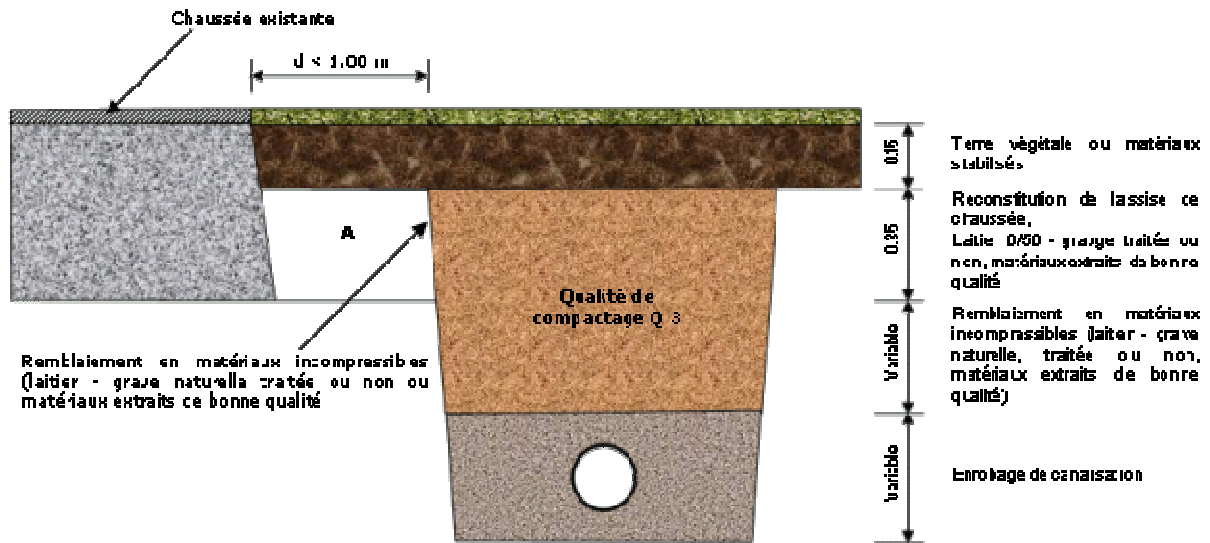
Les tranchées dans les trottoirs de largeur inférieure à 1,00 m et les tranchées de largeur supérieure aux 2/3 de celle du trottoir entraîneront une réfection sur la largeur totale du trottoir aux frais de l'intervenant. En cas de largeur supplémentaire, la Commune pourra prendre à sa charge la surface restante.

Pour mémoire et en dehors de toute forme de travaux, il est rappelé que le stationnement sur trottoir est interdit sauf dans les cases marquées et prévues à cet effet. Les contrevenants s'exposent à contraventions.

Les travaux de nettoyage (désherbage, déneigement et déverglacage notamment) sont à la charge des riverains, propriétaires ou locataires.

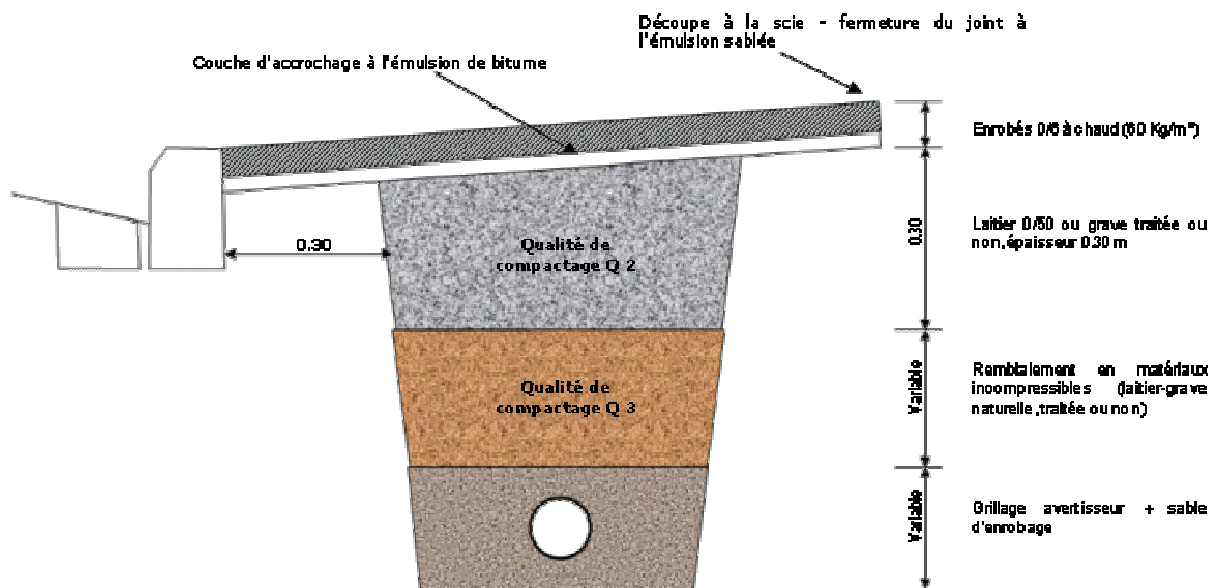
## 7.4 Structure

### 7.4.1 Dans accotements non revêtus



Tranchée autorisée exceptionnellement à moins de 1.00 m du bord de chaussée.  
La partie A sera de qualité de compactage Q 3 si  $d < 1.00 \text{ m}$  sur l'épaisseur équivalente au corps de chaussée.

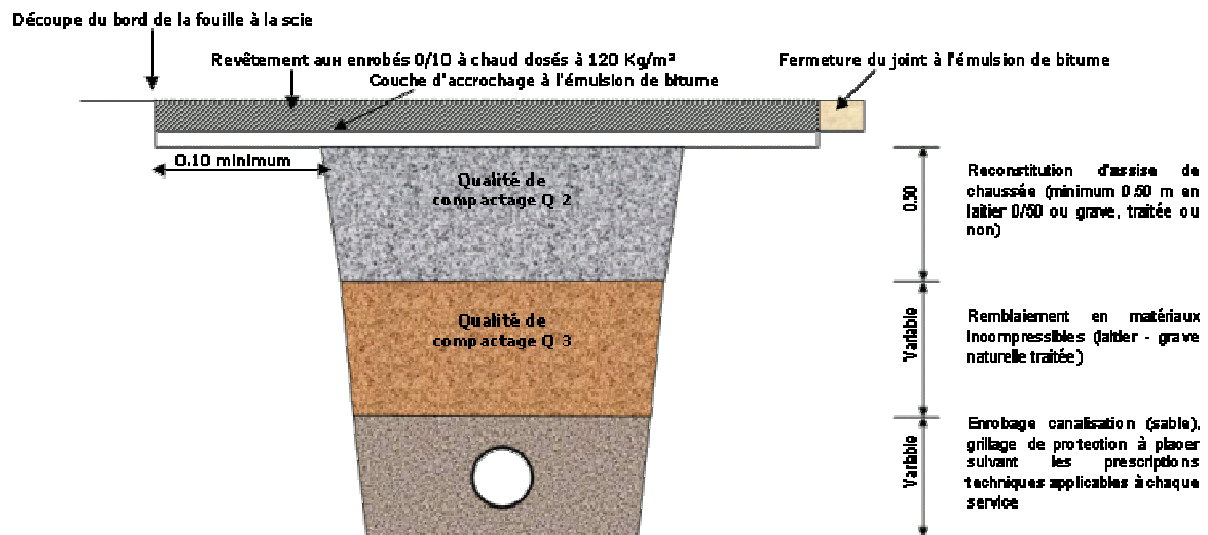
### 7.4.2 Sous trottoirs ou accotements revêtus



### 7.4.3 Sous trottoirs pavés ou dallés

15 cm de GRH  
5 cm de concassé 0/4  
Pavés ou dalles.

#### 7.4.4 Sous chaussée



#### 7.5 Autres travaux

La Commune se réserve le droit d'effectuer, à ses propres frais, d'éventuels travaux de réaménagement ou d'entretien suite à l'ouverture de fouilles.

La remise à niveau de tampons d'assainissement, d'avaloirs et/ou de bouches à clé nécessitera des raccords en enrobés, le béton étant à proscrire.

#### 7.6 Garantie

Tout défaut constaté dans un délai d'un an après la réfection définitive sera repris par l'intervenant à ses frais.

### ARTICLE 8 : DIVERS

#### 8.1 Espaces verts publics et privés

Dans le cas des espaces verts publics, les travaux d'engazonnement et de plantations seront exécutés uniquement par la commune aux frais de l'intervenant.

Aucun arrachage d'arbuste ou d'arbre ne pourra être effectué sans l'accord préalable de la commune. En cas de non-respect (arrachage ou détérioration), et après constatation et notification, les végétaux seront remplacés par la commune au frais de l'intervenant par des végétaux de taille identique.

Les réseaux d'arrosage intégrés détériorés ou arrachés seront remplacés par la commune aux frais de l'intervenant.

Dans le cas des espaces verts privés, le surplomb des végétaux sur la partie publique ne pourra être toléré qu'en cas d'absence de gêne pour les usagers de la route et/ou du trottoir concerné. L'empiètement des haies qui réduisent l'emprise du domaine public n'est notamment pas toléré. La commune avertira le propriétaire/le locataire par une note dans sa boîte à lettres. En cas de non intervention pour supprimer la gêne, un courrier de mise en demeure sera adressé au propriétaire/au locataire qui précisera le délai maximal accordé pour réaliser les travaux avant leur exécution d'office par un prestataire désigné par la commune aux frais du propriétaire/du locataire.

Pour rappel, les règles de distance à respecter par rapport à la limite de propriété sont de :

- 0,5 mètre pour une hauteur de la plantation inférieure ou égale à 2 mètres,
- 2 mètres pour une hauteur de la plantation supérieure à 2 mètres.

#### 8.2 Panneaux de signalisation et mobilier urbain

Aucun élément de signalisation ou de mobilier urbain ne pourra être déposé sans autorisation de la commune. Toute intervention de remise en place suite à une dépose non autorisée sera facturée forfaitairement 100 € par la commune.

### 8.3 Dépôts sur le domaine public

Tout dépôt d'objets, de déchets verts ou d'ordures est strictement interdit sur le domaine public en dehors des contenants agrémentés et de la tournée de ramassage des objets encombrants.

S'agissant des encombrants, les habitants s'inscrivent en Mairie pour un ramassage à domicile, organisé ponctuellement.

Toute intervention de ramassage effectuée par la commune suite à un dépôt non autorisé sera facturée 100 €.

### ARTICLE 9 : INTERVENTIONS D'OFFICE

Elles se feront aux frais de l'intervenant après mise en demeure dans les cas suivants :

- Réfection provisoire non exécutée selon les termes de l'article 6 ;
- En cas d'urgence pour mise en sécurité ;
- Défaillance de l'entreprise travaillant pour le compte de l'intervenant :
  - dans le cas de la signalisation du chantier ;
  - dans le cas de l'entretien des tranchées ;
- Travaux non conformes au présent règlement ;
- Non reprise des défauts constatés.

Les interventions d'office sans mise en demeure préalable avec facturation immédiate concernent les infractions citées à l'article 8 du présent règlement.

### ARTICLE 10 : RECOUVREMENT DES FRAIS

Les sommes dues à la Commune sont recouvrées par le Receveur Municipal.

### ARTICLE 11 : AUTRES OCCUPATIONS DU DOMAINE PUBLIC

La pose d'un échafaudage ou autre équipement temporaire ou définitif est également soumise intégralement au présent règlement. Les dégâts occasionnés à la voie publique du fait de cette occupation seront réparés par le gestionnaire de la voie aux frais de l'intervenant.

### ARTICLE 12 : OBLIGATIONS

La reconnaissance des limites par l'intervenant est impérative. En effet, tout empiétement en domaine privé entraînera une dépose du réseau ou de l'ouvrage, aux frais de l'intervenant et une repose en domaine public.

L'intervenant doit transmettre le présent règlement à toute personne travaillant pour son compte, en domaine public.

### ARTICLE 13 : RESPONSABILITES

En cas de préjudice aux tiers, l'intervenant ne peut se prévaloir de l'accord qui lui est délivré en vertu du présent règlement. L'intervenant est civilement responsable de tout accident et de tout dommage lié à l'exécution de son chantier.

### ARTICLE 14 : DATE D'APPLICATION

Le présent règlement entre en vigueur dès qu'il est rendu exécutoire ; tout règlement antérieur est abrogé de ce fait.

### ARTICLE 15 : CLAUSES D'EXECUTION

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront poursuivies et réprimées.

Le Maire, les agents municipaux habilités à cet effet et le Receveur Municipal en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.